

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)
HTI 1/2013

2 août 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 15/21, PRST 19/2, 16/5, 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le meurtre de deux personnes homosexuelles, des agressions physiques contre d'autres personnes homosexuelles, ainsi qu'une série de menaces contre des défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenre (LGBT) en Haïti.**

Selon les informations reçues:

Le 25 juin 2013, la Coalition haïtienne des organisations religieuses et morales aurait annoncé au cours d'une émission diffusée sur la chaîne nationale son intention d'effectuer une marche contre l'homosexualité et contre le droit au mariage aux personnes de même sexe. Le 26 juin 2013, cette Coalition aurait appelé publiquement à manifester pour ces mêmes raisons ainsi que pour contrer la menace prétendue que représente l'expansion des droits des personnes LGBT. Le 19 juillet 2013, la manifestation organisée par la Coalition haïtienne des organisations religieuses et morales aurait eu lieu au Champ de Mars à Port-au-Prince, réunissant au-moins 200 participants. Il est allégué qu'après cette manifestation, deux personnes auraient été tuées par les manifestants, prétendument à cause de leur orientation sexuelle. La police aurait démenti ces faits, indiquant que deux personnes prises pour des homosexuels avaient été

battues et poursuivies par la population, mais qu'elles avaient trouvé refuge dans un commissariat de police. Il est également allégué que d'autres personnes auraient été maltraitées en marge de la manifestation et que certaines auraient dû fuir leur travail. Ces dernières refuseraient de se rendre dans la zone où a eu lieu la manifestation par peur de nouvelles attaques. En outre, d'autres manifestations anti-LGBT auraient été organisées dans la capitale ainsi qu'aux Gonaïves où le 20 juillet 2013, une manifestation aurait réuni 300 personnes.

Depuis la fin du mois de juin, des appels à la violence contre les personnes LGBT auraient été lancés dans les médias. En conséquence, le 15 juillet, un homosexuel aurait été agressé par son voisin et aurait dû fuir sa maison. Entre les 19 et 24 juillet, 47 cas d'agressions physiques contre des personnes LGBT auraient été répertoriés. Parmi ces attaques, huit auraient été commises à l'aide de couteaux et 19 avec des morceaux de bois ou de ciment. 20 personnes auraient été contraintes de fuir à cause de menaces.

Depuis l'appel à manifester de la Coalition, des membres de Kouraj, une association qui défend les droits des personnes LGBT en Haïti, auraient commencé à recevoir des menaces en raison de leur travail. Des brochures auraient été déposées dans les locaux de l'association à Port-au-Prince, l'avertissant qu'elle devait cesser ses activités (« Pas besoin de groupes comme Kouraj en Haïti »). Le président de Kouraj, M. Charlot Jeudy, aurait été visé dans certains de ces messages, l'un des prospectus déposés disant « Si Charlot ne ferme pas sa gueule, on va lui fermer » (sic). Il aurait reçu aussi des appels anonymes le menaçant dans les termes suivants : « On vient vers toi », « On sait où tu te trouves » et « Une balle est réservée pour toi ». Il aurait aussi reçu des menaces sur sa page Facebook. A cause des menaces qu'ils auraient reçues et la situation tendue, les militants de Kouraj auraient décidé de fermer leur bureau, craignant pour leur sécurité. Une autre organisation, SEROVie, aurait cessé ses activités de traitement et de prévention du VIH au nord-ouest du pays pour la même raison.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux meurtres et agressions physiques susmentionnés, ainsi qu'au sujet des menaces reçues par Kouraj et SEROVie. Des préoccupations similaires sont exprimées quant au climat délétère dans lequel ces actes inacceptables interviennent et dont les auteurs doivent être traduits en justice.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions par ailleurs rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), accédé par Haïti le 6 février 1991 et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, à savoir le principe 4 stipule que « une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes

qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort. »

De même, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations du Haut-Commissaire aux États membres, dans son rapport du 17 novembre 2011 (A/HRC/19/41) par rapport à des lois et pratiques discriminatoires et les actes de violence contre les individus en fonction de leur orientation sexuelle et identité de genre, en particulier para. 84, alinéa (a) : « enquêter sans délai sur tous les meurtres et autres actes de violence graves commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou présumée qui sont signalés, qu'ils soient commis en public ou en privé, par des acteurs étatiques ou par des acteurs non étatiques, de faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à rendre compte de leurs actes et d'établir des mécanismes permettant d'enregistrer et de signaler de tels actes ». A notre avis, afin que ces droits soient respectés, les États membres doivent également protéger ceux qui œuvrent pour la protection et la promotion de ces droits.

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que Haïti, en tant qu'État partie au PIDCP, est obligé à garantir la protection égale de la loi et à prévenir toute discrimination. Dans le cas de *Toonen c. Australie*, sur lequel le Comité des droits de l'homme a rendu jugement en 1994, il a prononcé que « la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles. » Depuis, le Comité a vivement conseillé différents États parties dans ses observations finales de garantir des droits égaux à tout individu sans distinction de son orientation sexuelle, tel que stipulé dans le Pacte. Le droit à la non-discrimination est également reconnu à l'article 1 de la Convention américaine des droits de l'homme, ratifiée par Haïti le 14 septembre 1977. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a prononcé, dans le cas d'*Atala Riffo et filles c. Chili* en 2012, que le droit à la non-discrimination comprend l'orientation sexuelle.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les deux dispositions suivantes du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

- l'article 19, qui précise que: « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ; et

- l'article 21 qui dispose que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

De même, nous souhaiterions faire référence à la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer

librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ; et

- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme a souligné (A/66/203, para. 56-61 et 112-114) que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante de la Déclaration comme une disposition importante pour le développement et l'articulation continus des droits de l'homme. Celui-ci comprend le droit de discuter et de promouvoir la reconnaissance d'idées et principes qui ne sont pas nécessairement nouveaux, mais qui, dans certains contextes, pourraient être perçus comme impopulaires parce qu'ils mettent en cause les traditions de la culture. A cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé les Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le principe de pluralisme et à reconnaître le droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir des idées nouvelles ou des idées perçues comme nouvelles. Ensuite, elle a encouragé les Etats à prendre toutes mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des défenseurs qui font face à un risque élevé d'être soumis à des actes de violence et de discrimination du fait qu'ils sont perçus comme remettant en cause les normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées en relation avec les faits susmentionnés.
3. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des actes susmentionnés. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations et abus allégués, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.
4. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale des personnes LGBT, ainsi que des défenseurs LGBT, notamment les membres de Kouraj et de SEROVie.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.
6. Quelles mesures ont été prises pour garantir la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, y compris face aux menaces d'acteurs non-étatiques?

7. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ou les familles des victimes ont été indemnisées.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques



Gustavo Gallón
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires